A partir du 13 septembre, le certificat COVID sera obligatoire aux endroits suivants (dès 16 ans):

## Restauration à l'intérieur



Restaurants et bars



Discothèques et salles de danse

## Culture, sport et loisirs à l'intérieur



Musées et bibliothèques



Lieux de loisirs



Zoos



Casinos



Centres de fitness et établissements sportifs



Entraînements\*

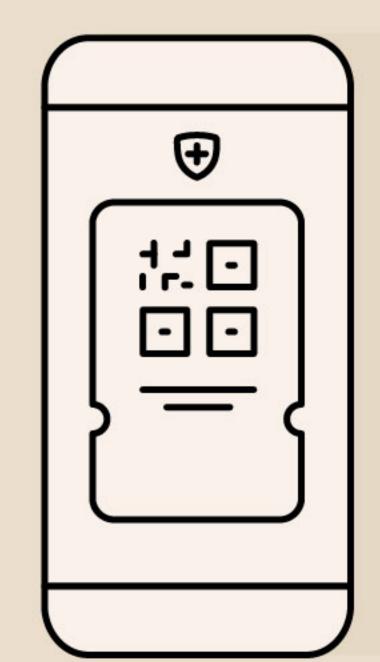


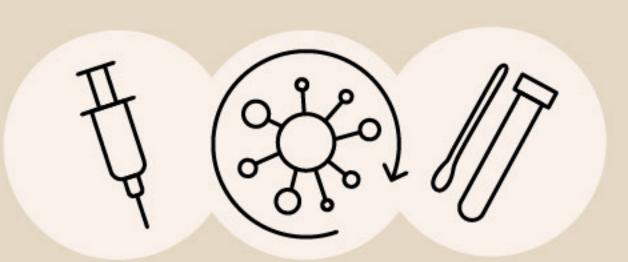
Piscines couvertes et parcs aquatiques



Répétitions de musique et de théâtre\*

\*Exceptions: répétitions ou entraînements en groupes fixes (max. 30 personnes), manifestations religieuses ou servant à la formation d'une opinion politique et groupes d'entraide (max. 50 personnes).





Le certificat COVID est disponible pour les personnes vaccinées, guéries ou ayant un résultat de test négatif, sous forme papier ou sur une application.

## Manifestations à l'intérieur\*



Représentations théâtrales ou séances de cinéma



Evénements sportifs



Concerts



Evénements privés hors domicile (p. ex. mariages)

## Grandes manifestations à l'extérieur



Manifestations de plus de 1000 personnes



Lieu de travail: les employeurs peuvent intégrer le certificat dans leur plan de protection à certaines conditions et après consultation du personnel.



Hautes écoles: la décision de rendre le certificat obligatoire relève des cantons et des hautes écoles.

Cette liste n'est pas exhaustive. Informations détaillées dans l'ordonnance COVID-19 situation particlière.